

AU NOM DU GOUVERNEMENT

AMNISTIE

Accordée dans les Départements de l'Ardèche, de la Drôme, de Vaucluse et des Basses-Alpes, dont les applications bienfaisantes sont confiées aux Préfets. Férimo, général de division, revêtu de pouvoirs extraordinaires et autorisé de publier cette amnistie aux citoyens des quatre Départements susmentionnés.

Citoyens,

La guerre d'opinion a cessé et le règne des factions doit faire place à celui de la concorde. L'homme ne doit compte à la société que de ses actions. La République ne reconnaît dans sa grande famille que des citoyens. L'observance des lois ou leur infraction doivent seules déterminer la ligne qui sépare le bon du mauvais citoyen. Le premier est l'ami de la société, elle le protège, le second est en rébellion contre elle, la justice doit le poursuivre et le frapper. Ces maximes de notre contrat social, ont été méconnues dans ces contrées, les passions y avaient tout bouleversé, et vous êtes presque tous victimes malheureuses des maux que successivement enfante leur règne. Le gouvernement, éclairé sur vos malheurs par les rapports lumineux de vos premiers magistrats, vient sécher vos larmes. Puissant par ses moyens il aurait pu employer la force, mais sage et paternel dans leur emploi il se présente avec deux armes : celle de la clémence pour les hommes égarés qui se soumettent sincèrement aux lois de la République, et celle d'une prompte justice contre les scélérats pour qui le crime est un métier. Hommes paisibles qui formés la grande majorité des habitants de ces quatre départements oubliés le passé, pardonnés à l'erreur et reçus parmi vous des hommes qu'un gouvernement indulgent rappelle dans leurs familles dont l'égarément seul les éloigna. Réquisitionnaires, conscrits et déserteurs partés ! Faites oublier votre coupable lâcheté ! et bénissez un gouvernement qui vous ménage l'honneur d'être dans les rangs au moment d'une paix glorieuse ! Hommes dupes de quelques êtres misérablement illustres, rentrés dans vos familles ! et abandonnés de chimériques projets qui n'offrent à vous ainsi qu'à vos prétendus chefs, que la misère et l'échafaud. Sectateurs du système anti-social vous qui ne voulûtes la liberté que pour commettre effrontément le crime, l'égalité que pour établir l'oppression, la république que pour l'exploiter, finissez vos sourdes manœuvres ! votre infâme triomphe est passé ! la massue du gouvernement est suspendue sur vos têtes. Quant à vous autres brigands couverts de crimes et de forfaits le supplice vous attend.

DISPOSITIONS DE L'AMNISTIE

Sont amnistiés, en date du jour de la publication tous les hommes qui ont fait partie des rassemblements armés qui ont eu lieu dans les quatre départements qu'elle qu'ait été leur dénomination et qu'elle qu'en soit leur époque. Tous les hommes dont les criminelles erreurs et les délits paraîtront avoir pour cause l'affligeant produit des secousses successives de la Révolution. Tous les réquisitionnaires conscrits et déserteurs qui de suite se rendront à l'armée.

Ne sont point amnistiés les voleurs et assassins de grands chemins et les scélérats chargés de crimes, dont l'ordre social réclame la punition exemplaire, les brigands déjà arrêtés dont les délits les classent parmi ces derniers.

Le gouvernement, voulant que l'application de l'amnistie ne porte que sur ceux qui ont le droit d'y prétendre, son exécution est confiée aux Préfets des départements respectifs, qui par la connaissance des localités, leurs rapports immédiats avec les autorités civiles et leur dévouement éclairé pour la République, sont les seuls propres à distribuer efficacement à leurs administrés, les bienfaits d'une mesure qui leur a ramené l'ordre public.

En conséquence, les préfets sont invités de nommer une commission de trois membres chargés de délivrer des arrêtés individuels d'amnistie aux hommes qui paraîtront devoir l'obtenir. Les arrêtés seront approuvés par les préfets, visés par les commandants de la force armée et porteront pour dernière condition que celui qui l'a reçu, devra le faire enregistrer dans la mairie de son domicile.

DISPOSITION PÉNALES ET MESURES DE SÛRETÉ PUBLIQUE

En accordant une amnistie, le gouvernement développe une preuve de sa force et de sa bonté mais à côté de cette mesure consolatrice, il doit, citoyens, pour être juste, déployer une sévérité, qui frappe promptement les hommes endurcis dans le crime. Les magistrats du peuple doivent être respectés. Il faut que celui qui a la faculté de porter les armes, soit reconnu que pour un homme qui ne s'en sert que contre les ennemis de la République. Les anciens passeports doivent être annulés. Les habitants des communes, villages et hameaux doivent dans leurs territoires respectifs être responsables des attentats qui pourraient s'y commettre. À cet effet et au nom du gouvernement, les dispositions suivantes seront exécutées.

La commission militaire est toujours en exercice à mon quartier général. Les délits classés dans la loi du 25 nivôse an 6, relative à la répression du Brigandage, ceux spécifiés, dans ma proclamation du 9 germinal, et dans ma lettre additionnelle du 8 prairial présente année, restent du ressort de la même commission.

Tout brigand pris les armes à la main sera fusillé sur le champ.

Tout homme amnistié qui sera convaincu de s'être mis derechef sous l'étendard de la révolte sera condamné à mort.

Tout réquisitionnaire conscrit et déserteur amnistié, qui dix jours après la publication de l'amnistie ne sera point parti pour l'armée sera traduit à la commission.

Tout homme quoique non réquisitionnaire ni conscrit, ni déserteur qui aura reçu l'application de l'amnistie sous la condition d'aller à l'armée, et qui n'aura pas obéi sur le champ sera arrêté et considéré comme non amnistié.

Tout réquisitionnaire, conscrit et déserteur non amnistié qui à l'expiration du même terme ne sera point parti pour l'armée, sera traduit au conseil de guerre de la division respective pour y être jugé conformément à la loi du 17 ventôse.

Tout officier de santé qui sera convaincu d'avoir porté du secours à un homme blessé soit par des armes à feu, soit par des armes tranchantes, sans avoir fait son rapport aux autorités civiles et militaires sera traduit à la commission comme protecteur des brigands.

Tout homme convaincu d'avoir insulté les magistrats en fonctions et revêtus de leurs marques distinctes, ou d'avoir troublé les fêtes établies par les lois de la République sera traduit à la commission et jugé comme rebelle au Gouvernement.

À dater du 1^{er} fructidor prochain, tout port d'armes est annulé. Les préfets sont les seuls magistrats en droit d'en accorder, ils sont priés de s'occuper de cette mesure à laquelle tient essentiellement l'ordre public.

Tout citoyen qui après le délai fixé ci-dessus, sera trouvé armé sans une nouvelle autorisation du préfet sera arrêté. Si les autorités civiles le déclarent habitant paisible, il payera cent francs d'amende au bénéfice de la force armée qui l'aura saisi, s'il est soupçonné d'être un malfaiteur il sera traduit à la commission militaire, cette mesure ne peut atteindre les voyageurs quand ils auront des passeports en règle.

Tous les fusils de munitions, soit qu'on les ait laissés dans leur premier état soit qu'on les ait altérés, sont une propriété nationale, ceux qui en sont les détenteurs les ont volés, il est donc ordonné qu'ils soient tous déposés dans la maison commune de la mairie respective.

Tout homme qui une décade après la publication du présent n'aura point satisfait à l'article précédent, sera condamné à cent francs d'amende pour chaque fusil de munition trouvé chez lui, cette amende sera au bénéfice de la force armée. Les autorités sont invitées de faire visiter, après le délai fixé, les maisons dont les habitants seront soupçonnés n'avoir point restitué ces espèces d'armes.

Nul n'a le droit de porter un fusil de munition, s'il n'est militaire en exercice ou membre de la garde nationale de service, dans le dernier cas c'est l'autorité civile qui distribuera les armes.

La garde nationale sera par suite des lois rendues à ce sujet organisée dans les quatre départements. Cette force armée est essentiellement chargée de faire respecter les personnes et les propriétés dans les communes respectives. De sa composition dépend le retour et le maintien de l'ordre, il faut donc que les citoyens qu'on armera aient prouvé aimer cet ordre, le gouvernement compte sur les bons choix que feront les magistrats.

C'est aux magistrats à électriser le peuple et à bien utiliser la garde nationale. La destruction d'une poignée de vrais brigands, qui resteront sur la scène, est à la disposition de ce peuple. Les habitants des communes se doivent une garantie mutuelle, alors que les scélérats approchent, qu'on sonne le tocsin, que l'alarme se propage, qu'on lève en masse, que chacun prenne l'arme qui lui tombe sous la main, qu'on coure sus, et les monstres seront tués ou dispersés.

Par suite de l'article précédent, toute commune, village ou hameau où les brigands auront été reçus sans résistance de la part des habitants, sera frappé de la loi du 10 vendémiaire an 4 et le jugement rendu de suite sera exécuté militairement.

Tous les anciens passeports seront annulés, les préfets sont priés d'ordonner qu'on les renouvelle.

Tout homme qui entraverait l'application de l'amnistie, les dispositions pénales et les mesures de sûreté portées sur le présent se déclare en guerre avec le gouvernement, il sera arrêté et traduit à la commission militaire.

AUX TROUPES EMPLOYÉES DANS LES QUATRE DÉPARTEMENTS

Mes camarades, bientôt votre mission sera terminée, de la discipline que vous observerez, et de l'activité que vous continuerez de développer, dépend le retour prochain de la tranquillité publique. Je présenterai au gouvernement les noms des corps et des hommes qui se sont distingués dans la poursuite des brigands mais je sévirai rigoureusement contre ceux qui déshonoreraient leurs camarades.

Officiers, vous êtes responsables de la conduite de vos subordonnés, et rappelez vous que quand le gouvernement est obligé de punir, il n'observe les grades que pour doubler le châtimeut.

Le présent sera imprimé au nombre de six mille exemplaires, il sera lu, publié et affiché dans chaque commune, village et hameau des quatre départements. Les maires le feront enregistrer, dresseront procès-verbal de la lecture, publication et enregistrement, l'enverront aux sous-préfets de leur arrondissement, ceux-ci l'adresseront à leur premier magistrat et les préfets sont invités de m'en donner avis, afin que je puisse rendre moi-même compte au Gouvernement.

Fait à Avignon, le 15 thermidor, an 8 de la République Française, une et indivisible.

Signé : Ferino